

dans les dix jours; non pas sept mais dix jours. Il y a encore une autre disposition. Le défaut d'avis ne constitue pas un empêchement absolu, si ce défaut d'avis n'a pas porté préjudice à la Couronne.

A la réflexion, le ministre se rendra compte qu'une disposition de ce genre, qui exclut toute réclamation, est, non seulement peu raisonnable, mais dure. Mettons qu'un homme ait subi des blessures extrêmement graves, une commotion cérébrale, par exemple, et qu'il soit inconscient pendant une période de temps dépassant largement les sept jours ici prévus, et que personne ne puisse signifier un avis à sa place. Il perd tout recours contre la Couronne et rien ne peut faire tomber cet empêchement, qui ne comporte aucune réserve, mais est absolu.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami peut-il me fournir d'autres précisions quant à la modification de l'empêchement, dans la loi ontarienne dont il a parlé?

M. Fleming: Oui. Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais je vais en donner la substance. Si le tribunal (et il appartient au tribunal de trancher le point quand l'affaire lui est soumise en temps et lieu) est convaincu que la Couronne n'a subi aucun dommage parce qu'on n'a pas signifié l'avis prévu, ou qu'on ne l'a pas signifié dans les délais prescrits, il a le pouvoir de soustraire le plaignant aux effets de cette omission. Voilà qui me paraît être une disposition raisonnable.

Même avec une telle disposition de sauvegarde, un délai de sept jours reste trop court.

Le grand public mettra longtemps à se familiariser avec cette loi nouvelle, qui établit des droits nouveaux. Il me semble que pour cette mesure législative qui crée des droits nouveaux, sept jours constituent un laps de temps beaucoup trop court. Si le ministre voulait écouter mon conseil, je demanderais que l'article en cause ne constitue pas un obstacle légal absolu, mais un empêchement conditionnel et que la période au cours de laquelle on peut signifier un avis soit sérieusement étendue au delà des sept jours prévus.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, M. Driedger, avocat-conseil parlementaire au ministère de la Justice, a suivi ce débat et je viens de lui demander de se retirer pour quelques instants afin de voir dans quelle mesure il lui serait possible de modifier cette disposition, en conformité de la proposition de mon honorable ami.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Avant qu'il se retire, monsieur le président, je voudrais formuler une proposition. Jusqu'à présent cer-

taines lois sur les accidents du travail renfermaient une disposition semblable, portant que l'avis doit être signifié dans les sept jours. Mais une disposition stipule que si un plaignant peut prouver qu'il n'est aucunement responsable du manquement à signifier avis, ou encore que le défaut d'avis découle de raisons au sujet desquelles il peut fournir des explications complètes et raisonnables, le tribunal peut allonger la période de temps au cours de laquelle on doit signifier un avis, —ou, du moins, ce tribunal n'est plus contraint à débouter de ses poursuites le plaignant du seul fait que ce dernier ait laissé s'écouler plus de sept jours avant de signifier l'avis.

Puis-je dire, par ailleurs, que je n'ai jamais entendu formuler de plainte, parce qu'une période d'au moins deux ans (six ans peut-être, devant certains tribunaux) est accordée aux particuliers pour entamer des poursuites pour négligence. Je suis donc d'avis que parler des préjudices que pourrait subir la Couronne à la suite de l'institution d'un délai dépassant sept jours est purement théorique et rentre dans le domaine de l'imagination.

M. le président: Y a-t-il lieu de réserver l'article 4?

Des voix: D'accord.

(L'article 4 est réservé.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—*Procédure "in rem"*.

M. Robichaud: Je dirai au ministre qu'à mon avis, l'article 6 supprime un privilège accordé jusqu'ici au sujet dans les procédures visées par la loi de la cour de l'Échiquier, car les dispositions de l'article 6 n'autorisent pas les procédures *in rem*. La règle n° 4 des Ordonnances et Règlements généraux de la cour d'Échiquier, non seulement permettait les procédures *in rem*, mais permettait la jonction *in rem* et *in personam*. Je peux fort bien m'imaginer, même en vertu de cette nouvelle loi, le cas où un acte préjudiciable commis par un préposé de la Couronne entraînerait la condamnation de tout ce qui est impliqué dans l'acte préjudiciable commis, comme on dit couramment en cour d'Échiquier et où le contrevenant pourrait être également tenu responsable de son acte. Pourquoi n'opérerait-on pas la jonction, en une seule action, de cette condamnation et de la demande en dommages à la suite d'un acte préjudiciable? En d'autres termes, je ne puis comprendre pourquoi, d'une part, nous disons vraiment que nous accordons actuellement plus de privilèges au sujet qui intente une action contre la Couronne, vu que nous mettons un autre tribunal à sa disposition (nous lui permettons de poursuivre dans sa propre